



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE MAI 2022 – partie 2
(jusqu'au 31 mai)**

+ Arrêté « sécheresse » du 1^{er} juin 2022

Publié le 2 juin 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MAI 2022 – partie 2 du 2 juin 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2022-151-001 du 31 mai 2022 portant retrait à titre définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres accordé à la société par actions simplifiées (SAS) BOUCHET, sise Rue Principale 48 600 GRANDRIEU sous le numéro d'agrément 57-48-98

Arrêté n° 2022-151-002 du 31 mai 2022 portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société par actions simplifiées (SAS) ETABLISSEMENTS BOUCHET, sise Rue Principale 48 600 GRANDRIEU désignée ci-après comme société cédante à l'entreprise individuelle (EI) GENESTIER ERIC, sise 23 Avenue Foch 48 300 LANGOGNE désignée ci-après comme société acquéreuse

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté DDETSPP-PSE n° 2022-138-002 du 18 mai 2022 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 30 places géré par l'association France Terre d'Asile

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20 mai 2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2022-2023

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0002 du 20 mai 2022 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique le pin haut, commune de Laval du Tarn

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-152-0001 du 1er juin 2022 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-137-002 en date du 17 mai 2022 portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation : descente nocturne en canoë-Kayak sur le Tarn – Mme Erika BOSC – 3 soirs par semaine pendant la période estivale 2022

ARRETE n° SOUSPREF2022-138-001 en date du 18 mai 2022 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motos tout terrain et quads au lieu dit « Rocher Blanc », commune d'Albaret Sainte Marie sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Chély d'Apcher

arrêté n° PREF-BER2022-139-001 du 19 mai 2022 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la « S.A.S. Pompes Funèbres Sud Lozère Blanc » - établissement principal situé à Florac Trois Rivières (48400)

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-140-002 en date du 20 mai 2022 portant dérogation a l'arrêté préfectoral fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de la Lozère pour le bar-restaurant « le Club House du Golf » à La Canourgue

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-151-002 en date du 31 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : TRÈFLE LOZÉRIEN AMV les 3, 4 et 5 juin 2022

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-151-003 du 31 mai 2022 modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-110-004 du 20 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Peyre en Aubrac - captage de Nozières Aval

Autres :

Préfecture de l'Aveyron

Arrêté du 13 mai 2022 encadrant la réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue, ainsi que son coursier, du barrage de La Prade à Rieupeyroux, dont la commune de Rieupeyroux est propriétaire (identifiant barrage : FRA0120679)

Préfecture de l'Ardèche

arrêté préfectoral n° 07-2022-03-31-00003 du 31 mars 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

A R R Ê T É n° 2022-151-001

Portant retrait à titre définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres accordé à la société par actions simplifiées (SAS) BOUCHET, sise Rue Principale 48600 GRANDRIEU sous le numéro d'agrément 57-48-98

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision modificative n°2022-1843 du 20 avril 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté portant agrément n° 57-48-98 en date du 1^{er} juillet 1998 de la société SAS BOUCHET, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres.

Considérant l'acte de cession de branche artisanale et de cession de véhicules en date du 31 mai 2022.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** est abrogé l'agrément n°57-48-98 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la société SAS BOUCHET, sise rue principale 48600 GRANDRIEU.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le directeur départemental de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 31 mai 2022

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur de la Lozère,
Le directeur adjoint de la Lozère,

SIGNÉ

Stéphane RIBAUT

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

A R R Ê T É n° 2022-151-002

Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société par actions simplifiées (SAS) ETABLISSEMENTS BOUCHET, sise Rue Principale 48600 GRANDRIEU désignée ci-après comme société cédante

à l'entreprise individuelle (EI) GENESTIER ERIC, sise 23 Avenue Foch 48300 LANGOGNE désignée ci-après comme société acquéreuse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision modificative n°2022-1843 du 20 avril 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté portant agrément n° 57-48-98 en date du 1^{er} juillet 1998 de la société SAS BOUCHET, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté portant agrément n° 48-021-2015 en date du 30 mars 2015 de l'EI GENESTIER ERIC, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres ;

Considérant : que la demande de Monsieur Eric GENESTIER, dirigeant de l'EI GENESTIER ERIC, formulée par courrier du 25 février 2022 concernant le projet de transfert de l'agrément de la SAS BOUCHET cédante répond aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique II, 2^e portant sur :

- La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- La situation locale de la concurrence,
- Le respect du nombre théorique de véhicules pour le département,
- La maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant : les documents transmis en main propre le 23 mai 2022 :

- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 17 mai 2022,
- L'implantation géographique de l'activité,
- L'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

Considérant : l'acte de cession de branche artisanale et de cession de véhicules en date du 31 mai 2022.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La demande d'agrément de transports sanitaires de l'EI GENESTIER ERIC acquéreuse pour son établissement dont le bureau est situé Rue Principale 48 600 GRANDRIEU et les garages Rue de l'Europe 48 600 GRANDRIEU est acceptée.
La société AMBULANCE VSL GENESTIER a pour numéro d'agrément **48-151-2022**.

Article 2 : L'EI GENESTIER ERIC sous le numéro d'agrément 48-151-2022 ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie C – type A
2 véhicules sanitaires légers catégorie D

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 31/05/2022

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur de la Lozère,
Le directeur adjoint de la Lozère,

Signé

Stéphane RIBAUT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et
de la protection des populations**

ARRÊTÉ DDETSPP-PSE N° 2022-138-002 DU 18 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH)
DE 30 PLACES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoires d'hébergement ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU l'information n° NOR INTV2131420J du 18 octobre 2021 relative à la création de 800 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) ;
- VU l'avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de la Lozère, publié le 4 novembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;
- VU le dossier de demande de création d'un CPH de 50 places à Langogne transmis le 31 décembre 2021 par l'association France terre d'asile ;
- VU la décision du ministère de l'Intérieur du 11 février 2022 retenant le projet de création d'un CPH de 30 places, géré par l'association France terre d'asile ;

sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La création d'un centre provisoire d'hébergement de 30 places en diffus dans le département de la Lozère, principalement sur la commune de Langogne, géré par l'association France terre d'asile (siège social : 24 rue Marc Seguin – F – 75018 PARIS) est autorisée à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro d'identification de l'entité juridique (EJ) : 75 080 659 8
- Code catégorie : 442 (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)
- Code discipline : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 30 places

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précisées par l'article D.313-7-2-1 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 :

Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivant du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Lozère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Signé', written over a horizontal line.

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-140-0001 DU 20 MAI 2022
FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PLANS DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R. 425-13 ;
- VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 du 17 février 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 mai 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Conformément à l'article R 425-10 du code de l'environnement, chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage.

Article 3 : Contrôle de l'exécution des plans de chasse se rapportant aux espèces :

1- Cerf pour les pays cynégétiques Aubrac/Truyère, Margeride, Contreforts de l'Aubrac, Boulaine, Sauveterre, Haut Allier, Charpal, Gardille/Chassezac :

- À l'issue de la journée suivant le tir, tout animal prélevé doit être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs.
- un cliché photographique est transmis au 06 82 55 25 99 ou par messagerie à contact@fdc48.fr.
- Sans photo, la tête de l'animal est conservée soixante-douze (72) heures pour contrôle aléatoire.
- Le contrôle est effectué par les lieutenants de louveterie ou par les agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

2- Cerf pour les pays cynégétiques Mont Lozère, Méjean, Cévennes, Aigoual :

- À l'issue de la saison de chasse, le constat de tir est obligatoirement retourné à la fédération départementale des chasseurs.

3- Mouflon sur les pays cynégétiques Sauveterre et Méjean :

- Les réalisations de tirs doivent être déclarées (cliché photographique) auprès de la fédération départementale des chasseurs.
- Le responsable du territoire de chasse, à l'issue de la journée suivant le tir, transmet le cliché photographique au 06 82 55 25 99 ou par messagerie à contact@fdc48.fr .
- Sans photo, la tête de l'animal est conservée quarante huit (48) heures pour éventuel contrôle.
- Ce contrôle est effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : Tout manquement aux principes évoqués aux articles 2 et 3 entraînera des sanctions administratives et pénales.

Article 5 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-140-0002 DU 20 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION DE LÂCHER DE SANGLIERS
DANS L'ENCLOS CYNÉGÉTIQUE LE PIN HAUT, COMMUNE DE LAVAL DU TARN**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 et R.424-21 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de M. Alain BLANC reçue le 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de lâcher deux sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 25 hectares, est situé sur les parcelles 131, 132, 133, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205 et 206 de la section F, commune de Laval du Tarn.

Le nombre total de sangliers présents à l'intérieur de l'enclos est limité à deux.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

ARTICLE 2 : Le service départemental de l'office français de la biodiversité est informé des dates et de heures de lâchers et de prélèvements des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Les animaux licitement tués à l'intérieur de l'enclos sont, conformément à l'article R 424-21 du code de l'environnement, munis d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R 425-10 du même code et délivré par la fédération départementale des chasseurs. Une attestation de marquage est à fournir à la direction départementale des territoires lors du renouvellement d'une demande d'autorisation de lâcher.

ARTICLE 3 :

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*)

Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.

Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance

Les deux sangliers mâles sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de monsieur Sylvain CANONGE, immatriculé n° 48-902 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-332-0001 du 28 novembre 2019.

3° Lieu de lâcher

Les deux sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

4° Période

De la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Monsieur Alain Blanc est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 7^{ème} circonscription, le maire de Laval du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la directrice et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDT-BIEF-2022-152-0001 du 1^{er} JUIN 2022
CONSTATANT LE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉBIT
DÉFINIS POUR LA GESTION DE LA SÉCHERESSE
ET LIMITANT LES USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » Bassin de l'Aveyron du 21 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU la première décision en date du 20 mai 2022 concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien pour la campagne 2022 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du département de la Lozère entrent en période d'étiage ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Article 2 – mesures de recommandation des usages de l'eau correspondantes à la situation de vigilance

Le Préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement susvisé.

Article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 6 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 7 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

<p>Tous les usages</p>	<p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). <p align="center">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> x de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ; x 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. <p align="center">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc).
<p>Usages économiques</p>	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

Tous les usages	<p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">– le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;– l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ;– le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;– l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;– l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none">x de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;x de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none">– l'arrosage des jardins potagers ;– l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).
Usages économiques	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p>les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau, <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,– l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- x l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- x l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-152-0001 du 1^{er} juin 2022
REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TRUYERE	TARN	COLAGNE
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ANTRENAS
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 3	ESTABLES
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	GABRIAS
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3	GREZES
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 4	LE BUISSON
BRION	GATUZIERES	MONTRODAT
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	PALHERS
CHAULHAC	ISPAGNAC	PRINSUEJOLS 2
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE	SAINTE-LAURENT-DE-MURET
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 5	SERVIERES
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7	
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4	
JULIANGES	LE RECOUX 7	
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER	
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LES VIGNES 7	
LA VILLEDIEU	MAS-SAINTE-CHELY	
LAJO	MEYRUEIS	
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8	
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC 8	
LES BESSONS	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC 7	
LES LAUBIES	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON 6	
LES MONTS-VERTS	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON 4	
MALBOUZON 2	SAINTE-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
MARCHASTEL	SAINTE-ROME-DE-DOLAN 7	
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE 8	
NOALHAC		
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC		
RIMEIZE		
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE		
SAINTE-CHELY-D'APCHER		
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINTE-GAL		
SAINTE-JUERY		
SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINTE-PRIVAT-DU-FAU		
SAINTE-SAUVEUR-DE-PEYRE 1		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1		
SAINTE-EULALIE		
SAINTE-SERVELETTE		
TERMES		
	TARNON	
	BASSURELS	
	FLORAC 5	
	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
	ROUSSES	
	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES 6	
	VEBRON	
	BRAMONT	
	BALSIEGES	
	BRENOUX	
	LANUEJOLS	
	SAINTE-BAUZILE	
	SAINTE-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	

COURS D'EAU COLAGNE
 (AXE COLAGNE REALIMENTE)
 (cf article 4.1 de l'AP n°2012-221-0007
 du 8 août 2012)

CHIRAC 9
LACHAMP 15
LE MONASTIER-PIN-MORIES 9
MARVEJOLS
RECOULES-DE-FUMAS
RIBENNES 15
RIEUTORT-DE-RANDON
SAINTE-AMANS
SAINTE-LEGER-DE-PEYRE
SAINTE-BONNET-DE-CHIRAC

1 – commune nouvelle de Peyre en Aubrac ;
 2 – commune nouvelle de Prinsuéjols – Malbouzon ;
 3 – commune nouvelle de Bédouès - Cocurès ;
 4 – commune nouvelle de Pont de Monvert - Sud Mont
 Lozère ;

5 – commune nouvelle de Florac Trois Rivières ;
 6 – commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
 7 – commune nouvelle de Masegros Causses Gorges ;
 8 – commune nouvelle de Gorges du Tarn – Causses ;
 9 – commune nouvelle de Bourgs sur Colagne ;

LOT	ALLIER	GARDONS
ALLENC	ARZENC-DE-RANDON	GABRIAC
BADAROUX	AUROUX	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS 10	CHAMBON-LE-CHATEAU 16	LE POMPIDOU
BANASSAC 11	CHASTANIER	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	MOLEZON
CANILHAC 11	CHAUDEYRAC	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT 14
CHADENET	CHEYLARD-L'EVEQUE	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	FONTANES 12	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	GRANDRIEU	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14
CULTURES	LA BASTIDE-PUYLAURENT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	LANGOGNE	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	LAVAL-ATGER 13	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	LUC	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	MONTBEL	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD 10	NAUSSAC 12	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	PANOUSE (LA)	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	PIERREFICHE	
LES SALELLES	ROCLES	
MAS-D'ORCIERES 10	SAINT-BONNET-DE-MONTAOUX 13	
MENDE	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	
PELOUSE	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	SAINT-PAUL-LE-FROID	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL 10	SAINT-SYMPHORIEN 16	
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINT-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

CHASSEZAC
ALTIER
BELVEZET 10
CHASSERADES 10
CUBIERES
CUBIERTTES
PIED-DE-BORNE
POURCHARESSES
PREVENCHERES
SAINT-ANDRE-CAPCEZE
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
VIALAS
VILLEFORT

- 10 – commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;
11 – commune nouvelle de Banassac - Canilhac ;
12 – commune nouvelle de Naussac - Fontanes ;
13 – commune nouvelle de Saint Bonnet - Laval ;
14 – commune nouvelle de Ventalon en Cévennes ;
15 – commune nouvelle de Lachamp – Ribennes ;
16 – commune nouvelle de Saint-Symphorien – Chambon le Château ;

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-137-002 en date du 17 mai 2022
portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation :
descente nocturne en canoë-Kayak sur le Tarn – Mme Erika BOSC –
3 soirs par semaine pendant la période estivale 2022.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière «Le Tarn» dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 7 avril 2022, sollicitée par Mme Erika BOSC, domiciliée à Champerboux – 48210 Gorges du Tarn-Causse ;

VU les avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES) ;

Considérant qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est nécessaire afin de pouvoir naviguer de nuit sur la rivière «Le Tarn» ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est accordée à **Madame Erika BOSC**, afin de permettre la **navigation nocturne en canoë-kayak sur la rivière «Le Tarn» de Montbrun à Sainte-Enimie, 3 soirs par semaine, de 19h à 23h au maximum, pour la période estivale 2022 seulement.**

Article 2 : La présente dérogation est accordée, **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- respecter les autres points de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019, et notamment ce qui concerne la sécurité des embarcations et des personnes ;
- doter les participants de lampes torches étanches et de gilets de sauvetage ;
- respecter la réglementation relative aux déchets, aux nuisances sonores et éclairages nocturnes, qui pourraient perturber la faune sauvage ;
- respecter les mesures sanitaires et notamment la prise de connaissance par le responsable des sorties du niveau de risques liés aux cyanobactéries au moment des sorties afin d'en informer les usagers ;
- être vigilant au niveau DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) ;
- respecter les dispositions applicables du règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- respecter les règles en vigueur de la fédération française des canoës-kayaks, notamment l'encadrement par un éducateur dont le diplôme est inscrit au RNCP ;
- s'assurer que les conditions de visibilité permettent de porter secours en toute circonstance ;
- annuler la sortie en cas de vigilance crue de niveau orange sur le Tarn.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins du maire de la commune concernée. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES), le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Gorges-du-Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

ARRETE n° SOUSPREF2022-138-001 en date du 18 mai 2022
portant renouvellement de l'homologation de la piste de motos tout terrain et quads
au lieu dit « Rocher Blanc », commune d'Albaret Sainte Marie
sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Chély d'Apcher

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté SOUSPREF2017233-0005 du 21 août 2017 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motos tout terrain et quads aménagé sur une section cadastrale de la commune d'Albaret Sainte Marie au lieu dit « Rocher Blanc » sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Chély d'Apcher ;

VU la demande du 23 mars 2022 par laquelle Monsieur Sébastien Gimenez, président de l'association «Moto-Club de Saint Chély d'Apcher », 12 place du foirail – 48200 Saint Chély d'Apcher, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de motos tout terrain et quads susvisé ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000, fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'attestation du 3 mars 2022 de la Fédération Française de Motocyclisme de mise en conformité du site de pratique ;

VU l'avis des maires d'Albaret Sainte Marie et de Saint Chély d'Apcher ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 26 avril 2022 suite à la visite sur site du même jour ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1 - Homologation

L'homologation du circuit de motos tout terrain et quads aménagé, sis lieu-dit du Rocher Blanc à Albaret Sainte Marie, présentant les caractéristiques et le tracé définis sur le plan annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette homologation, octroyée à l'association "Moto-club de Saint Chély d'Apcher" représentée par son président actuel, Monsieur Sébastien Gimenez, ouvre le droit de faire évoluer des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel la piste est homologuée.

Toute modification apportée au tracé du circuit fera l'objet d'une nouvelle homologation.

Si une épreuve ou compétition, en vue d'un classement ou d'une qualification, doit se dérouler sur ce circuit, dans la discipline pour lequel il est homologué, celle-ci est soumise à déclaration préfectorale, dans tous les autres cas la compétition est impérativement soumise à autorisation préfectorale.

Article 2 – Règles techniques et de sécurité

L'organisateur doit appliquer les règles techniques et de sécurité discipline « endurance tout terrain » édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 - Protection du public et des participants

a) Protection du public

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

b) Protection des participants

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

Article 4 – Protection incendie

Compte tenu des espaces boisés jouxtant le circuit, l'organisateur devra apposer des panneaux d'interdiction de faire du feu.

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies doit être prévu dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et chaque équipe doit disposer dans son stand d'un extincteur pour feu d'hydrocarbure.

Article 5 - Sécurité

Des moyens de communication appropriés pour alerter les services d'urgences (n° 18 ou 112) devront être prévus lors de toute utilisation du circuit, y compris lors des séances d'entraînements.

La préservation des voies d'accès et de circulation des véhicules nécessaires à l'organisation des secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du terrain devra être assurée lors de toute utilisation du circuit.

Article 6 – Prescriptions particulières

-Le circuit est situé en bordure de la route départementale 8. Lors des manifestations sportives se déroulant sur ce circuit, l'organisateur ne devra pas occasionner de gêne particulière pour la circulation des usagers et de dégâts à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances

-L'organisateur doit prévoir une assurance responsabilité civile.

Article 7 - Annulation

La présente homologation pourra être rapportée dès lors que les conditions précitées ne sont plus respectées ou s'il apparaît, après enquête, que le maintien de celles-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 - Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

Il peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des Territoires, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental et les maires d'Albaret Sainte Marie et de Saint Chély d'Apcher sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association « Moto-Club de Saint Chély d'Apcher » et affiché avec son annexe à l'entrée de l'enceinte sportive.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
signé
David URSULET

Commune de ALBARET SAINTE MARIE

Lieu dit du ROCHER BLANC

Propriété de la COMMUNE de SAINT CHELY D'APCHER

Cadastrale

Section WH N° 10 et 11

PLAN de BORNAGE

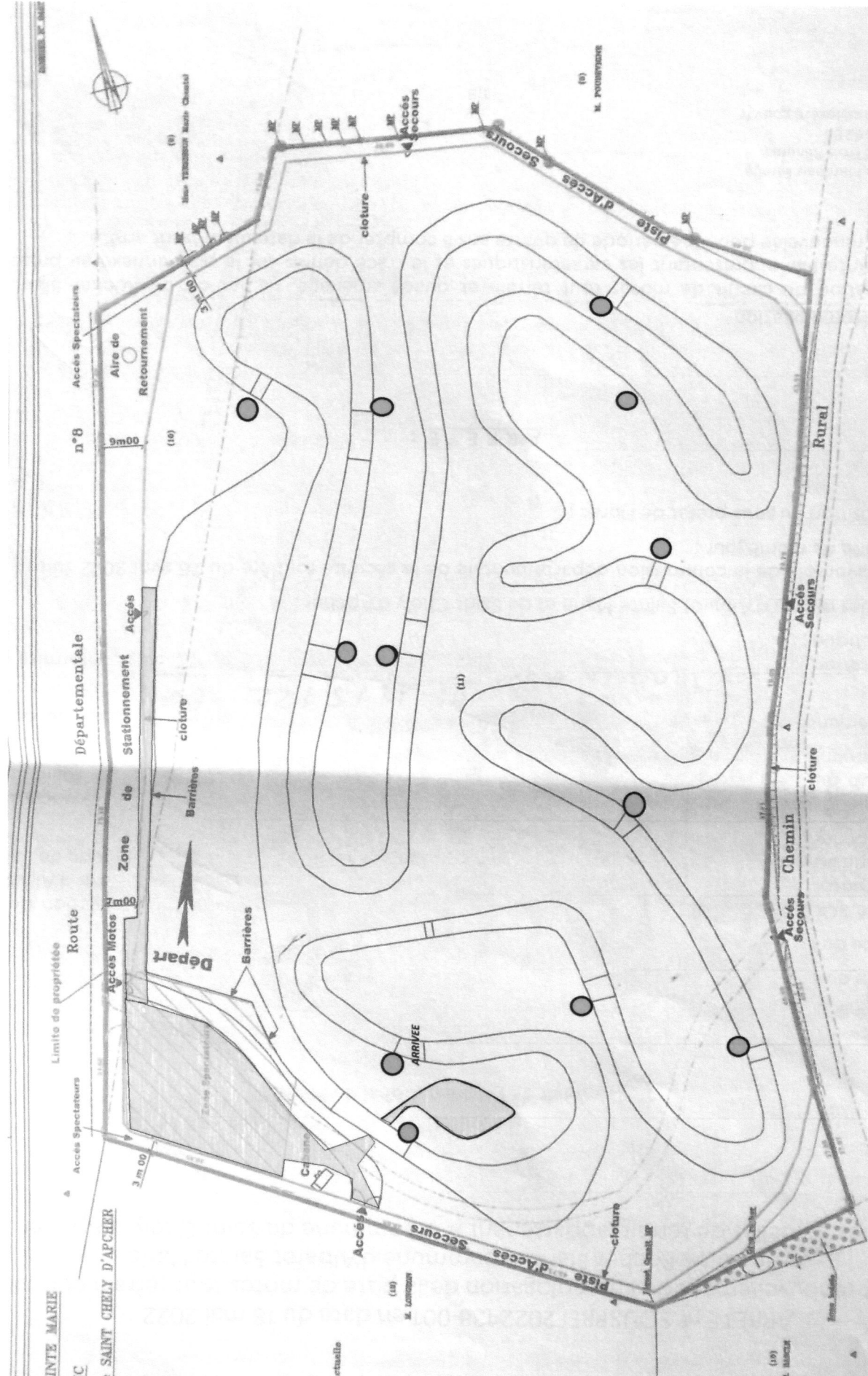
- ▲ Station
- Bornes O.G.E. nouvelles
- Piquet
- Bornes D.P.A. (renouvellement)
- Limite de propriété
- Application cadastrale non contractuelle
- MP Marque de peinture
- Support PTT bois
- Cloture grillagée

PUBLIC

12 COMMISSAIRES



Linéaire clôture : 714,28 m
 Surface totale : 31 396,33 m²



Terrain de motos de Rocher Blanc

Echelle: 1/100

ARRÊTÉ N° PREF-BER2022-139-001 DU 19 MAI 2022
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE LA « S.A.S. POMPES FUNÈBRES SUD LOZÈRE BLANC » -
ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL SITUÉ À FLORAC TROIS RIVIÈRES (48400)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2020-317 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ».

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016168-0002 du 16 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « S.A.R.L. POMPES FUNÈBRES SUD LOZÈRE BLANC » à Florac Trois Rivières (Lozère) représentée par M. Yannick BLANC ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-126-003 du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, référent fraude départemental et assistant de prévention ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement par Monsieur Yannick BLANC, en qualité de directeur général de la « S.A.S. Pompes Funèbres SUD LOZÈRE BLANC », relative à l'établissement principal situé 13, Quartier de la Croisette à FLORAC TROIS RIVIÈRES (48400) ;

CONSIDÉRANT que lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 sont réunies, l'habilitation est accordée pour cinq ans (1er alinéa de l'article R.2223-62) ;

CONSIDÉRANT que la dématérialisation de la procédure d'instruction des habilitations funéraires sur l'application nationale « Référentiel des opérateurs funéraires (R.O.F.), génère automatiquement un nouveau numéro d'enregistrement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la « S.A.S. Pompes Funèbres SUD LOZÈRE BLANC » représenté par Monsieur Yannick BLANC, en qualité de directeur général, situé 13, Quartier de la Croisette à FLORAC TROIS RIVIÈRES (48400), immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le n° 803 354 885 R.C.S. Mende, est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

Activités funéraires habilitées pour le compte de l'établissement principal « S.A.S. Pompes Funèbres SUD LOZÈRE BLANC », représenté par Monsieur Yannick BLANC en qualité de directeur général, situé 13, Quartier de la Croisette à FLORAC TROIS RIVIÈRES (48400), concernant la période 2022-2027 :

1	Le transport de corps avant et après mise en bière : <i>au moyen des véhicules funéraires immatriculés n° DJ-242-KG et BD-980-DK ;</i>
2	L'organisation des obsèques ;
4	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
7	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixé à cinq ans.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est enregistrée sous le n° d'enregistrement (ROF) : « 22-48-0042 » ;

ARTICLE 4 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière, doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Signé

Jérôme PORTAL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-140-002 EN DATE DU 20 MAI 2022

PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT L'HEURE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS ET ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE POUR LE BAR-RESTAURANT « LE CLUB HOUSE DU GOLF » A LA CANOURGUE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU les articles R122-163 à R123-50 du code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-160-005 en date du 8 juin 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU la demande présentée le 23 avril 2022 par M. Pino DE FRANCO qui sollicite l'autorisation de laisser ouvert le « Club House du Golf » à La Canourgue la nuit du 25 au 26 juin 2022 , à l'occasion de la manifestation des 24 heures du Golf ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé du 8 juin 2020, M. Pino DE FRANCO est autorisé à laisser son établissement ouvert sans interruption du samedi 25 juin 2022 8 heures au dimanche 26 juin 2022 20 heures, à l'occasion de la manifestation des 24 heures du Golf sous réserve :

- du respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- de la stricte application du code de la santé publique,
- du respect de la réglementation en matière de bruit.

Article 2 – Le secrétaire général, le commandant de groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2022-151-002 en date du 31 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :
TRÈFLE LOZÉRIEN AMV
LES 3, 4 ET 5 JUIN 2022**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le permis d'organiser n°22/0409 du 11 mai 2022 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BOULET président du Moto Club Lozérien, dont le siège social est 19 rue de l'Octroi – 48000 MENDE ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis le 17 mai 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le Moto Club Lozérien est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 3, 4 et 5 juin 2022, un enduro moto intitulé « Trèfle Lozérien AMV » selon les parcours annexés qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.
L'organisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Nombre maximal de participants : 600 motos.

Le Trèfle Lozérien AMV est une épreuve internationale inscrite au calendrier de la FFM.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 2 – PARCOURS

Le parcours, à 90 % tout terrain, a une longueur totale d'environ 600 km sur trois jours (tracés annexés)

- Vendredi 3 juin 2022 : Gorges du Tarn
- Samedi 4 juin 2022 : Margeride
- Dimanche 5 juin 2022 : Aubrac Gévaudan
-

Les épreuves de classement seront au nombre de 15 et comporteront :

- des spéciales banderolées (départ individuel ou par groupe)
- des spéciales en ligne sur terre ou sur goudron.

Les autorisations de passage nécessaires ont été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) discipline enduro qui sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L 131-16 du code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R 331-18 à R 331-45 de ce même code.

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la FFM, licenciées et ayant obtenu une qualification spécifique, pour les fonctions suivantes :

- Un directeur de course,
- Un commissaire technique,
- Des commissaires en nombre suffisant.

Monsieur Christian BOULET est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr ; thomas.odinot@lozere.gouv.fr.

Monsieur Philippe BOULET doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent satisfaire aux vérifications administratives pour pouvoir participer à l'épreuve et présenter obligatoirement les documents administratifs prévus au règlement.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Les concurrents doivent respecter strictement les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION DU PARCOURS

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

À l'issue de la course, l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

ARTICLE 6 – SECURITÉ DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la FFM.

Protection du public :

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Protection des participants :

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex. : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tout risque. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 7 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité de la FFM.

Sur chaque spéciale, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat de médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins. L'un d'eux sera désigné en qualité de responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra :

- Prévoir une ambulance sur chaque spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions,
- Disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.
- Disposer au parc de ravitaillement et à proximité des aires de manœuvre, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures (plus des extincteurs à eau pulvérisée si terrain en herbe), servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.
- Informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature de la manifestation conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également aux services de la préfecture.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels : localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Aux abords des périmètres de protection des captages d'eau potable, il est nécessaire de prévoir des kits anti-pollution (produits adsorbants), au niveau des zones à risques.

D'une manière générale, il sera nécessaire d'assurer une vigilance particulière vis-à-vis du ramassage des déchets (liés au rassemblement des spectateurs notamment), des risques de déversement d'hydrocarbures, d'huiles ou tout autre produit susceptible d'altérer la masse d'eau et au stationnement des véhicules.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Toutes les préconisations notées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 devront être scrupuleusement mises en œuvre par les organisateurs.

L'organisateur doit appliquer strictement les recommandations environnementales édictées par les services instructeurs et qui lui ont été transmises par ces services.

Observations générales :

Le cloutage, le vissage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol, sont formellement interdits. Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve. Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté (notamment au niveau du ravitaillement). L'usage du feu est formellement interdit. L'itinéraire devra être strictement respecté. Limitation de la

fréquentation en dehors de l'épreuve (limiter la publicité du parcours, ne pas diffuser le tracé, tracé GPS).

ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

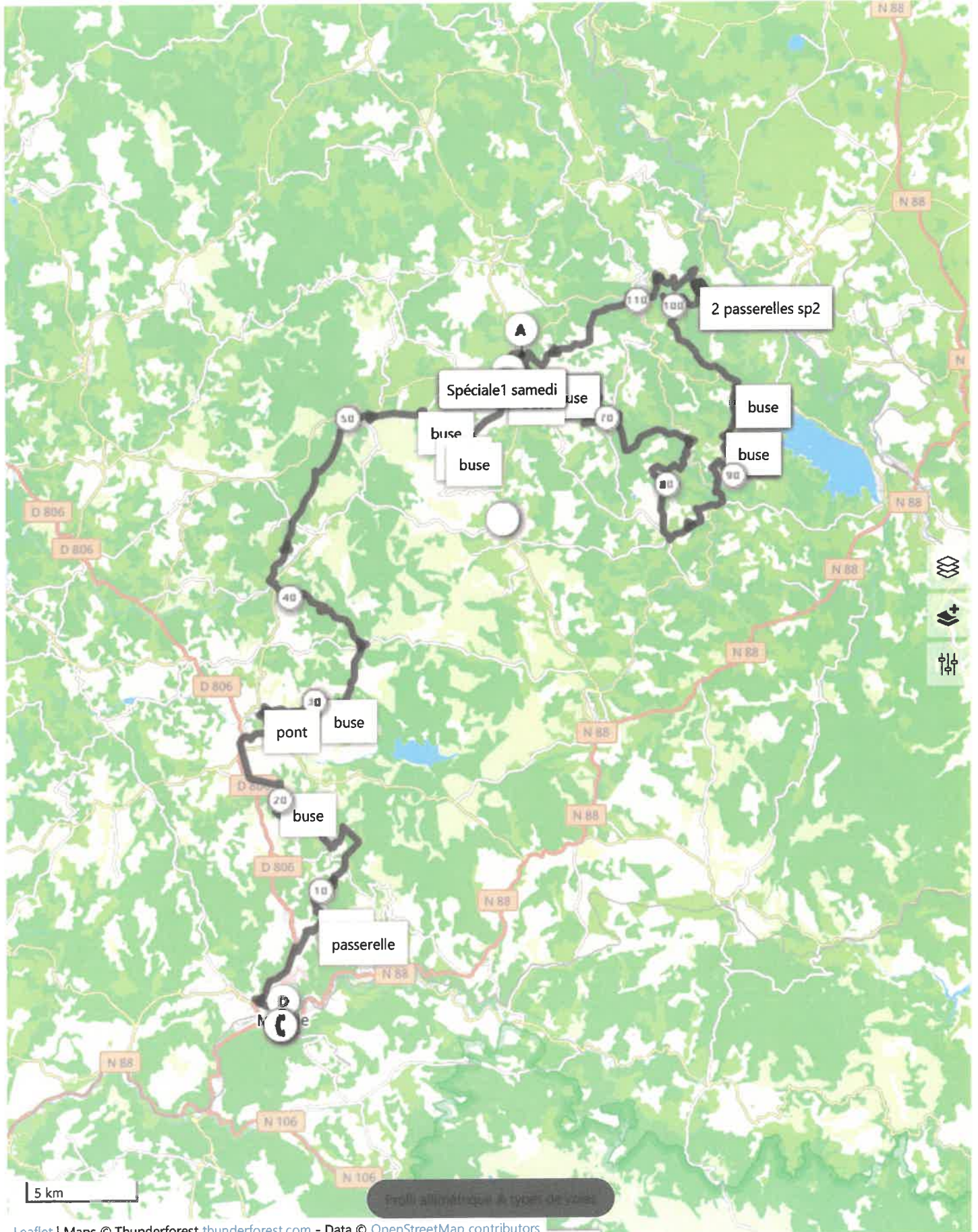
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

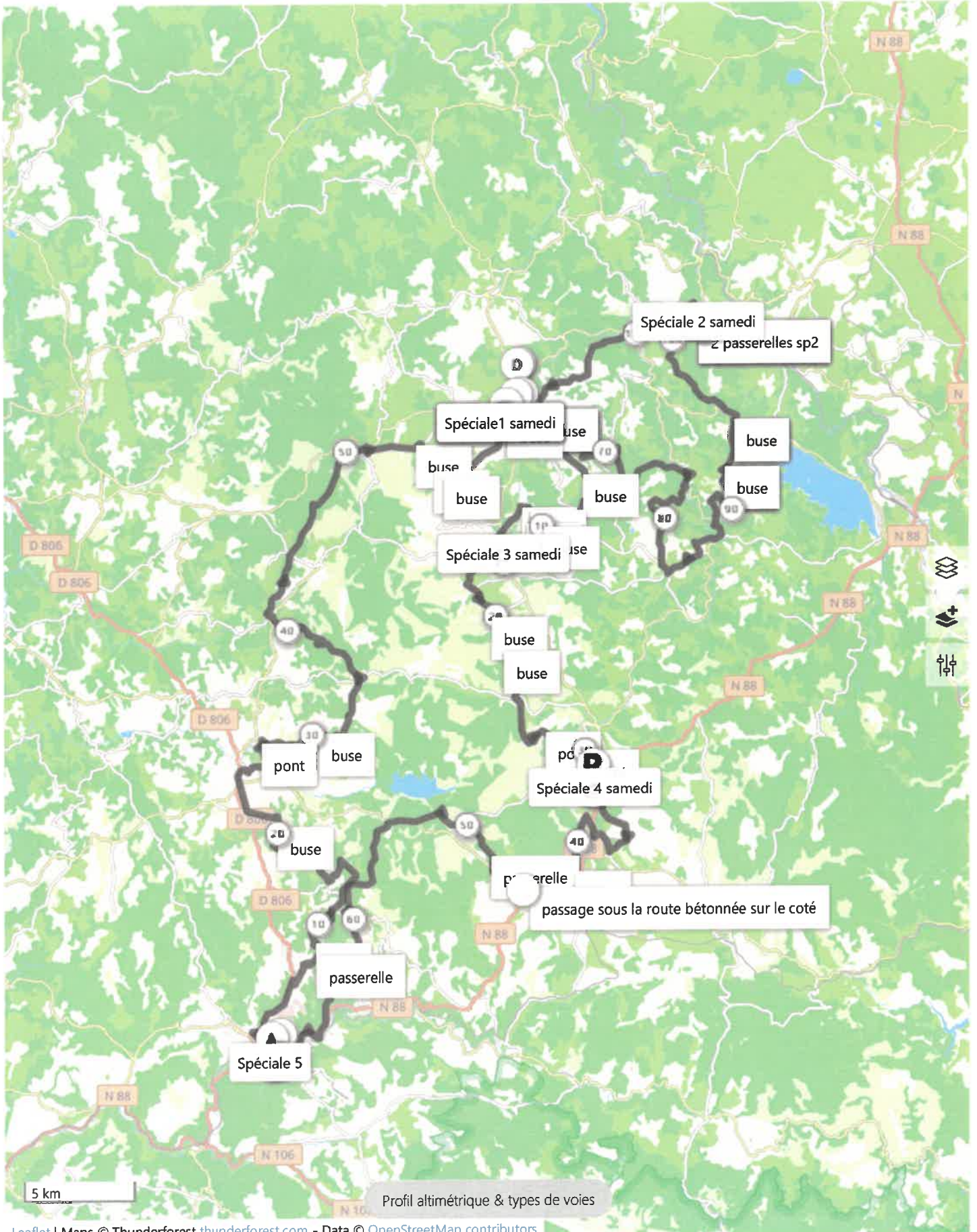
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

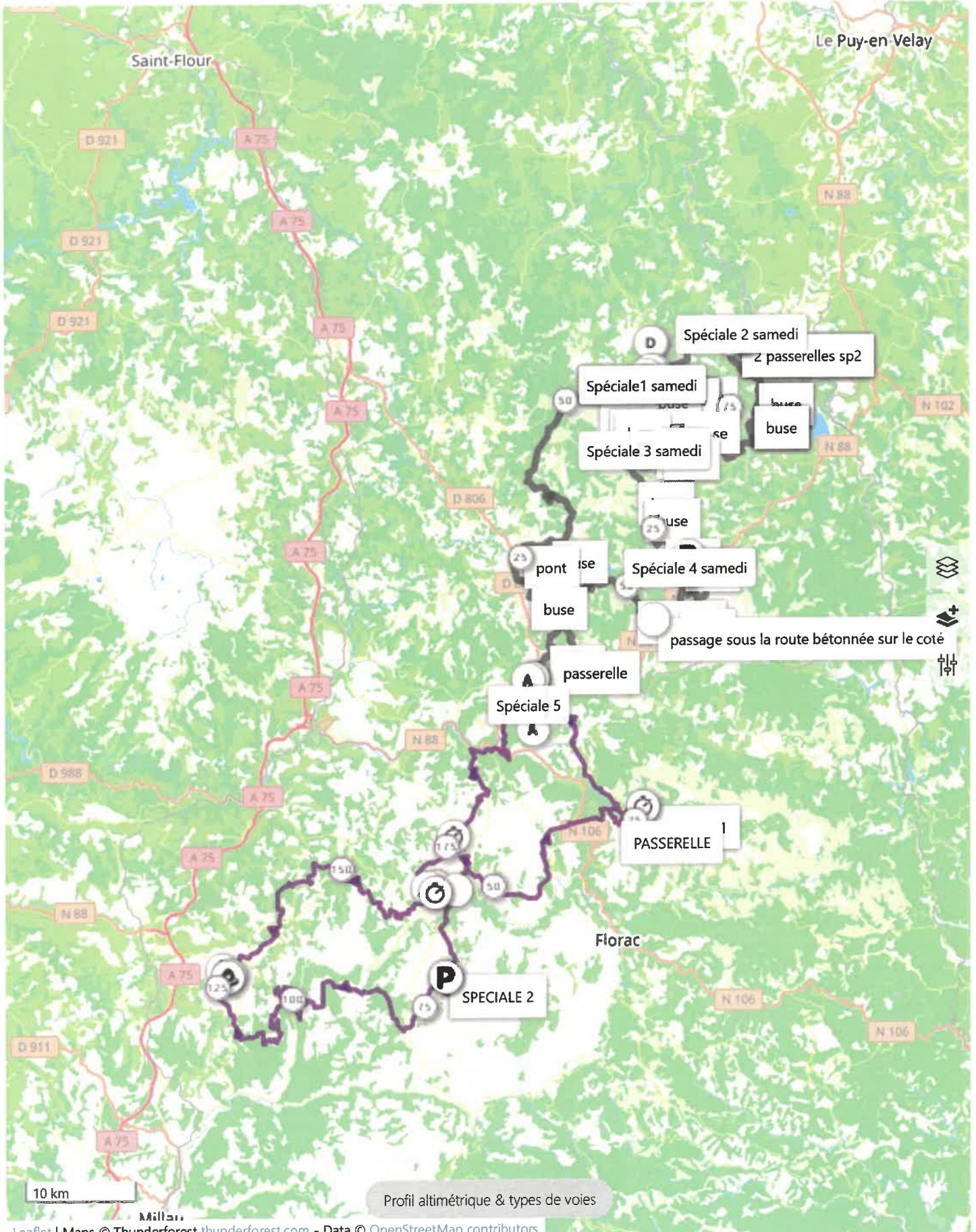
David URSULET



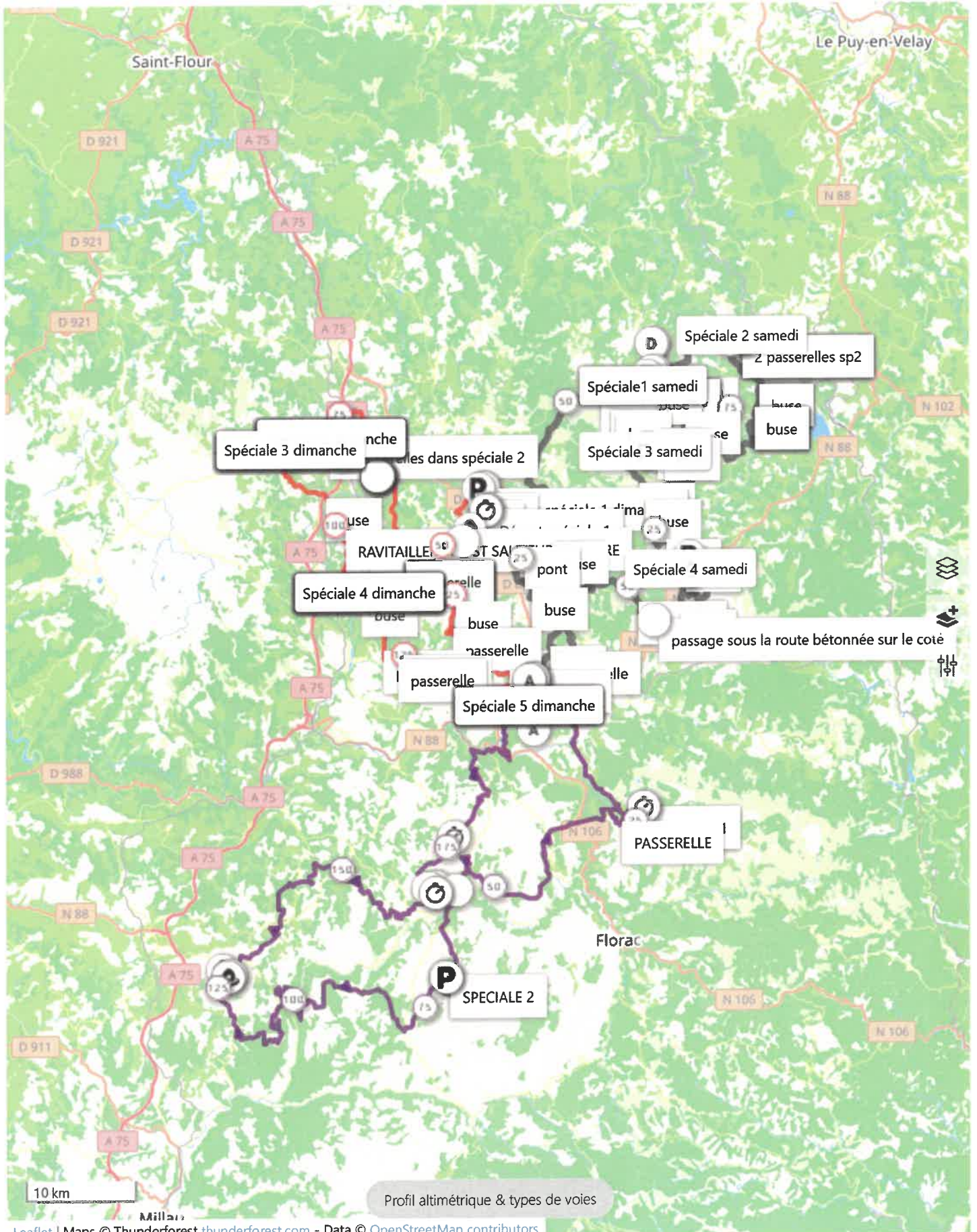
Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors



**ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2022-151-003 du 31 mai 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT-2022-110-004 du 20 avril 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE**

**Commune de Peyre en Aubrac
CAPTAGE DE NOZIERES AVAL**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-110-004 du 20 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, du captage de Nozières Aval sur la commune de Peyre en Aubrac ;

CONSIDÉRANT QUE l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 comporte des erreurs dans l'identité de certains propriétaires ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de ce captage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'état parcellaire annexé au présent arrêté abroge et remplace l'état parcellaire joint à l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-110-004 du 20 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, du captage de Nozières Aval sur la commune de Peyre en Aubrac ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à la commune de Peyre en Aubrac en vue :

- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la commune de Peyre en Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur général de l'Agence régionale de santé et au directeur départemental des territoires.

Le préfet

Signé
Philippe CASTANET

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de PEYRE EN AUBRAC

CAPTAGE DE NOZIERES AVAL

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE

Dressé le 30 janvier 2018 – Modifié le 4 janvier 2021
SARL BOISSONNADE-ARRUFAT
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : bureau@ba-geometre.fr

CAPTAGE DE NOZIERES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grévés de servitude (PPR) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

N° du plan parcellaire	Cadaastre			surface totale en M ²	Nature	Identité des propriétaires		Surface Servitude M ²
	Son	N°	Lieu dit			telle qu'elle résulte des documents cadastraux		
1	060 B	650	Le Sagnas - Fau de Peyre	17490	Pâture	<p><u>Usufruitier</u> : M. VELAY François époux DELMAS Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC</p> <p><u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Francis époux PERRIER Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC</p>		4420
2	060 B	649	Le Sagnas - Fau de Peyre	25830	Lande	<p><u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS</p> <p><u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC</p>		3982
3	060 B	804	Les Banides	26881	Pâture	<p><u>Usufruitier</u> : M. VELAY François époux DELMAS Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC</p> <p><u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Francis époux PERRIER Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC</p>		7383
4	060 B	802	Les Banides	397	Pâture	<p><u>Propriétaire</u> : Commune d'AUMONT-AUBRAC Domiciliée Mairie - 48130 PEYRE EN AUBRAC</p>		397
5	060 B	800	Les Banides	345	Futaie	<p><u>Propriétaire</u> : Commune d'AUMONT-AUBRAC Domiciliée Mairie - 48130 PEYRE EN AUBRAC</p>		345
6	060 B	801	Les Banides	955	Futaie	<p><u>Usufruitier</u> : M. VELAY François époux DELMAS Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC</p> <p><u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Francis époux PERRIER Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC</p>		955
7	060 B	659	Le Claous	5030	Lande	<p><u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS</p> <p><u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE</p>		5030

CAPTAGE DE NOZIERES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

N° du plan parcellaire	Cadaastre		surface totale en M ²	Nature	Identité des propriétaires	Surface Servitude M ²
	Son N°	Lieu dit				
8	060 B	Le Claous	8000	Taillis	telle qu'elle résulte des documents cadastraux <u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	8000
9	060 B	Plo de Mecon	31692	Lande	<u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	31692
10	060 B	Plo de Mecon	14990	Lande	<u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	14990
11	060 B	Plo de Mecon	13325	Lande	<u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	13325
12	060 B	Plo de Mecon	27940	Lande	<u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	6478
13	060 B	Plo de Mecon	27940	Lande	<u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	9082

CAPTAGE DE NOZIERES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

N° du plan parcellaire	Cadaastre			Nature	telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface Servitude M²
	Son N°	Lieu dit	surface totale en M²			
14	060 B	Plo de Mecon	4279	Lande	<u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	4279
15	060 B	Le Roudadou	4240	Futaie	<u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	4240
16	060 B	Le Roudadou	17380	Lande	<u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	7203
17	060 B	Le Roudadou	25915	Terre	<u>Usufruitière</u> : Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de BONNEFOUX Marie, Tutrice – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS <u>Nu propriétaire</u> : M. VELAY Jean-Pierre Demeurant Pont Archat – 48200 RIMEIZE	5911

CAPTAGE DE NOZIERES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à identifier (PPI) dans la commune de PEYRRE EN AUBRAC

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface à identifier		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
18	060 B	803	Lees Banides Pâture	15	52	15	52	

Propriétaire :
Commune d'AUMONT AUBRAC
N° SIREN : 214800096
Domiciliée Mairie - 48130 PEYRE EN AUBRAC

NOTA : Suite à la création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC en date du 1^{er} janvier 2017, il convient d'établir le transfert de propriété de cette parcelle à la commune nouvelle



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du

encadrant la réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue, ainsi que de son coursier, du barrage de La Prade à Rieupeyroux, dont la commune de Rieupeyroux est propriétaire (identifiant barrage : FRA0120679)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,

- vu le Code de l'environnement et en particulier les dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-127 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 de classement du barrage dit de La Prade sur la commune de RIEUPEYROUX au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 de classement du barrage dit de La Prade sur la commune de RIEUPEYROUX au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- vu le projet de travaux de mise en conformité du barrage de La Prade, version 1 de décembre 2020, établi par le bureau d'études agréé AGERIN ;
- vu le rapport n° DOHC/GM/D21/0404 en date du 15 juillet 2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

- vu la consultation de la mairie de Rieupeyroux par courrier du 03 août 2022 l'invitant à faire connaître ses observations sur les prescriptions du présent arrêté ;
- vu l'absence de réponse de la mairie de Rieupeyroux au terme du délai indiqué dans le courrier du 03 août 2022 susvisé ;
- vu l'avis de la police de l'eau transmis par courrier électronique du 28 avril 2022 ;

considérant les travaux projetés par la commune de Rieupeyroux pour la mise en conformité de l'évacuateur de crue, ainsi que de son coursier, projetés du barrage de La Prade ;

considérant qu'en application des dispositions du I de l'article R. 214-127 susvisé, la commune de Rieupeyroux a indiqué à madame la préfète les mesures qu'elle proposait de retenir pour la mise en conformité du barrage de La Prade ;

considérant en application des mêmes dispositions, que ces mesures doivent être actées par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Portée

La commune de Rieupeyroux (n° SIREN : 211 201 983), dont la mairie est située 22 rue de la mairie à Rieupeyroux 12240, propriétaire du barrage de La Prade, est tenue de réaliser les travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue, ainsi que de son coursier, de ce barrage, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les délais mentionnés ci-après s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté à la commune de Rieupeyroux

Article 2 - Réglementations applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables dans le cadre de la réalisation des travaux et, en particulier, des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code du travail, ainsi que les textes pris pour leur application.

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 - Mesures de sécurisation du chantier, de protection du cours d'eau et de gestion des déchets

L'accès au chantier est interdit à toute personne étrangère au chantier par des barrières et une signalisation adaptée.

Durant toute la durée des travaux toutes dispositions sont prises pour limiter le risque de pollution du sol, du sous-sol et du cours d'eau, en particulier :

- les engins de chantier sont équipés de kit antipollution afin de prévenir les fuites d'huiles et hydrocarbures ;
- les engins de chantier et matériaux sont stockés à proximité de la station d'épuration urbaine située en contre-bas du barrage ;

- l'approvisionnement en carburant des engins de chantier, à proximité immédiate du cours d'eau est interdite ;
- la circulation des engins de chantier dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la crête du barrage ;
- un géotextile est installé afin de récupérer les éventuels déchets résiduels lors de la réfection des joints du dispositif anti-batillage du barrage.

Les déchets issus du chantier sont évacués vers des installations autorisées à les recycler ou les éliminer. La valorisation des déchets est privilégiée.

Article 4 - Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés tels que décrits dans l'avant-projet de travaux, susvisé, et conformément aux plans qui y sont annexés. Dans le cas où les travaux à réaliser seraient significativement modifiés par rapport au dossier avant-projet transmis, la commune de Rieupeyroux attire l'attention du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur ces modifications. Dans tous les cas, le dossier de travaux est adressé au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais.

Les études et travaux doivent être suivis par un organisme agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques en application de l'article R.214-120 du code de l'environnement. Ses obligations comprennent notamment : la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art, la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution, les essais et la réception des matériaux des parties constitutives de l'ouvrage ainsi que la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service de contrôle dans un délai d'un mois après la fin des travaux. Il comprend notamment le plan de récolement des ouvrages réalisés, des photos, ainsi que l'attestation du maître d'œuvre de la bonne exécution des travaux.

Article 5 - Mise en conformité de l'évacuateur de crue

Les 4 buses en béton armé, existantes, sont supprimées.

Un nouvel évacuateur de crue est construit et répond aux caractéristiques suivantes :

- les bajoyers ont une épaisseur de 30 cm, une hauteur maximale de 1,5 m et une longueur comprise entre 9 et 13 m ;
- le radier a une épaisseur de 30 cm et une surface de 150 m² incluant le riprâp en béton (ou en enrochements bétonnés) amont ;
- la cote du seuil de l'évacuateur de crue est abaissée à 672,45 m NGF afin de garantir une revanche minimale de 60 cm ;
- des bèches d'ancrage en béton armé d'une épaisseur de 40 cm sont réalisées en sous-œuvre de l'ouvrage (à l'amont, l'aval, en rive droite et rive gauche) pour assurer une parfaite étanchéité ;
- le radier est assis sur une épaisseur de 50 cm d'argile ou de matériaux argileux malaxés à la bentonite ;
- des écrans anti-renards hydrauliques sont mis en place afin d'éviter les infiltrations d'eau entre les bajoyers et le remblai du barrage ;
- sur le bajoyer de la rive gauche, les niveaux d'eau de la retenue, intéressant la sécurité hydraulique (PHE2 et cote d'alerte), sont repérés ;
- les niveaux d'eau de la retenue, repérés sur le bajoyer de la rive gauche, sont complétés par l'installation d'une échelle limnimétrique dans la retenue permettant une lecture du niveau de celle-ci à plus ou moins 1 mètre par rapport à la cote de retenue maximale autorisée en fonctionnement normal (cote RN).

Article 6 - Mise en conformité du coursier de l'évacuateur de crue

Le coursier de l'évacuateur de crue est réalisé en béton armé et répond aux caractéristiques suivantes :

- à l'amont, il est constitué par un entonnement présentant une pente de 10 % avec une largeur de 9 m en entrée et de 1,5 m en sortie, et dont les bajoyers (en béton armé) ont une hauteur comprise entre 1 et 1,5 m ;
- à l'aval, le coursier se poursuit, par un profil en béton armé, en forme de carré (profil en U couvert d'une dalle de type hourdis) qui comporte une pente de 20 %.

Article 7 - Reprise des joints du dispositif anti-batillage (parement amont)

Après avoir été purgés des matériaux instables qu'ils comportent actuellement, les joints du dispositif anti-batillage sont refaits avec du béton hydrofugé.

Article 8 - Délais d'exécution des travaux

Les travaux sont exécutés selon l'avant-projet de travaux dans la chronologie suivante :

- Réfection des joints du dispositif anti-batillage
- Mise en conformité de l'évacuateur de crue
- Mise en conformité du coursier de l'évacuateur de crue

Les travaux doivent être achevés avant le 31 octobre 2022.

Article 9 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par la commune de Rieuepeyroux, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit via l'application informatique de télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit via l'application informatique de télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Rieuepeyroux peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la commune de Rieuepeyroux ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- au directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 MAI 2022

La préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX



ARRETE PREFECTORAL N° 07-2022-03-31-00003
**portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1er juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU les propositions des associations des maires de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche, des conseils départementaux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des conseils régionaux Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, du Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche, du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement ;

VU la proposition conjointe de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon, de l'association de défense des digues et du Chassezac, de l'association Sauvons les digues de la Beaume et de l'association des moulins et canaux 07/26 ;

VU la proposition de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche désignés par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-10-07 du 10 mars 2016 modifié est arrivé à échéance le 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Composition de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche est renouvelée comme suit :

I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Représentants des maires de l'Ardèche :

- Laurence ALLEFRESDE, maire de Prunet
- Patrick ARCHIMBAUD, adjoint au maire de VALS-LES-BAINS
- Claude BENAHMED, adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC
- Guillaume BONIN, maire de VALGORGE
- Pierre CHAPUIS, maire de THUEYTS

- Max CHAZE, maire de SAINT-SERNIN
- Gaël EPISSE, conseiller municipal de VOGUÉ
- Michelle GILLY, maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON
- Françoise GONNET-TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDÉOL
- Daniel NOËL, maire de SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE
- Monique ROGIER, conseillère municipale d'AUBENAS

Représentants des maires de la Lozère :

- René CAUSSE, maire de POURCHARESSES
- Monsieur Jean DE LESCURE, président de la communauté de communes du MONT-LOZÈRE
- Monsieur Olivier MAURIN, maire de PREVENCHERES

Représentants des maires du Gard :

- Muriel ROY-CROS, maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN

Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :

- Françoise RIEU-FROMENTIN, conseillère départementale
- Cécile DUCHAMP, conseillère départementale

Représentant du conseil départemental de la Lozère

- Alain LAFFONT, conseiller départemental

Représentant du conseil départemental du Gard :

- Cathy CHAULET, conseillère départementale

Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

- Damien BAYLE, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant du conseil régional Occitanie :

- Fabrice VERDIER, conseiller régional Occitanie

Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Vincent GUILLO, membre du bureau du Parc Naturel Régional

Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche (EPTB Ardèche) :

- Pascal BONNETAIN, président de l'EPTB Ardèche
- Gérard GSEGNER, vice-président de l'EPTB Ardèche
- Matthieu SALEL, vice-président de l'EPTB Ardèche

Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Jean PASCAL, président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire Amont ou son représentant
- Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche
- Sandrine GENEST, représentante du syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement
- le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ou son représentant.

II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Aubenas ou son représentant

- le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature ou son représentant
- le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant
- le président de l'association « moulins et canaux 26/07 » ou son représentant
- le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant
- le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant
- le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant
- le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois ou son représentant.

III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
- le préfet de l'Ardèche ou son représentant
- le préfet du Gard ou son représentant
- le préfet de la Lozère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français pour la biodiversité ou son représentant
- le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la signature du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 - Notification, publication et information des tiers

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- la direction départementale des territoires du Gard ;
- la direction départementale des territoires de la Lozère.

Privas, le **31 MARS 2022**
Le Préfet


Thierry DEVIMEUX